ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36
www.fr.ch/sff , forets@fr.ch

Contrat de prestations

N° : 0/18/SFOR-3199.040/4

concernant

La collaboration entre le SFF et la FFSC en vue de la réalisation des objectifs définis dans la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes – Période 2018-2023

entre

l'Etat de Fribourg
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF)

représentée par

le Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF)
Route du Mont Carmel 1
Case postale 155
1762 Givisiez

en qualité de mandant

et

La Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse (ci-après : FFSC)

représentée par

ses organes statutaires et légaux,
c/o M. Pascal Pittet, président
Chemin du Clos du Moulin 21
1677 Prez-vers-Siviriez

en qualité de mandataire

1. Bases légales

La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha, RSF 922.1) ;

Le règlement du 10 mai 1999 concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs (RSF 922.12) ;

L'ordonnance DIAF du 26 mai 1999 concernant les épreuves et les conditions de réussite de l'examen d'aptitude pour chasseurs (RSF 922.121) ;

L'ordonnance du 6 juin 2016 concernant la chasse (OCha, RSF 922.11) ;

L'ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt, RSF 922.13) ;

La loi du 20 mars 2012 sur la protection des animaux (LCPA, RSF 725.1) ;

Les statuts du 5 mars 2016 de la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse ;

Le préavis du SFF, par son chef de service ;

Le préavis du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), par son chef de service.

2. Objet du contrat

Le SFF est notamment chargé de réaliser les objectifs définis dans la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes. Il s'appuie sur la FFSC pour la réalisation de certains de ces objectifs. La collaboration entre ces parties est donc essentielle.

Afin d'atteindre conjointement ces objectifs, de manière rationnelle et économique, les parties s'obligent par le présent contrat à se répartir des tâches dans les domaines listés dans le programme d'action 2018-2023, qui fait partie intégrante de ce contrat.

3. Documents du contrat et priorités

Par ordre de priorité, les documents contractuels sont les suivants :

- Le contrat lui-même
- Le programme d'action 2018-2023 de la FFSC

4. Rapport et séance annuels

La FFSC documente et rapporte les activités et les dépenses liées au programme d'action 2018 - 2023 dans un rapport annuel remis au SFF au plus tard le 15 février de l'année suivante. Une séance entre le SFF et la FFSC est organisée à la suite de la remise du rapport annuel en principe à la fin du mois de février.

5. Contre-prestations de l'Etat de Fribourg

5.1. Principe de base

Pour l'exécution de ces prestations, l'Etat verse à la FFSC une contrepartie financière, sur la base du rapport d'activité et des frais documentés.

5.2. Montant

Le montant forfaitaire annuel versé par l'Etat se compose comme suit :

a) Par le SFF, un montant d'environ 60 000 francs, qui correspond au montant de la taxe perçue en faveur du fonds de la faune, payée par les chasseurs lorsqu'ils s'acquittent de leur permis (art. 40a al. 1 let. b LCha et 20 OCha), déduction faite du montant versé par l'Etat pour les abonnements aux périodiques « Schweizer Jäger » et « Chasse et Nature » selon l'article 82 al. 3 OCha ;

b) Par le SAAV, un montant forfaitaire annuel de 5000 francs pour les recherches au sens de l'article 9 LCPA ;

c) Par le SFF, un montant de 5000 francs durant 2 ans, soit pour les deux saisons 2018/2019 et 2019/2020, pour la recherche et le développement de nouvelles techniques pour le sauvetage des faons. Un rapport sur les résultats de ces travaux sera remis au terme des deux ans.

Une réévaluation des montants prévus est possible en cas de non-réalisation du programme d'action.

5.3. Modalités de paiement

L'Etat (SFF et SAAV) verse sa participation financière annuellement à la FFSC.

Premier versement de 30 000 francs en décembre, solde le 1er mars à la suite de la remise du rapport annuel.

6. Information et communication

Le SFF et la FFSC peuvent communiquer en commun sur des thèmes précis en relation avec la protection de la nature et de la chasse.

Chaque partie peut communiquer séparément selon ses besoins et ses intérêts.

Afin de garantir une collaboration fructueuse, le SFF et la FFSC s'informent mutuellement, notamment lors de la séance annuelle prévue à la fin du mois de février.

En outre, chaque partie peut, seule ou avec l'autre partie, planifier des événements de communication pour le public sur la base de thèmes précis en relation avec la protection de la nature et de la chasse. Sur demande de la FFSC et/ou des différentes sections, le SFF, selon ses disponibilités, mandate des collaborateurs pour participer ponctuellement à ces événements.

7. Durée du contrat

La durée de validité du présent contrat s'étend du 1er juillet 2018 au 30 juin 2023. Des négociations seront engagées dès le 1er novembre 2022 pour élaborer le contrat applicable à partir de la nouvelle période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2028.

8. Divergences

En cas de litige, les parties procèdent à un échange de vues pour régler leur différend de manière transactionnelle.

9. Abrogation

Le présent contrat annule et remplace la convention de collaboration du 10 décembre 2014 conclue entre la DIAF, le SFF et la FFSC.

10. Distribution

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires originaux destinés à la FFSC, à la DIAF, au SFF et au SAAV.

Le mandant :

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Fribourg, le 8.2.18

Service des forêts et de la faune

Dominique Schaller
Chef de service

Givisiez, le 06.02.2018

Le mandataire :

Pour la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse

Pascal Pittet
Président

Prez-vers-Siviriez, le 22.02.2018

Laurence Pharisa
Caissière

Bulle, le 23.02.2018

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
(pour le versement annuel de 5000 fr.)

Grégoire Seitert
Chef de service

Givisiez, le 16/02/18